

## FICHE PRATIQUE DE SÉCURITÉ

### ED 113

*En l'absence de directive européenne relative aux équipements de travail d'occasion, de nombreux acheteurs et vendeurs s'interrogent sur les formalités et exigences techniques à respecter.*

*En France, des dispositions nationales ont été prises ; ce document les précise.*

*Les machines d'occasion (ci-contre une toupie en phase de réglage) doivent respecter des règles de sécurité.*

## Machines et accessoires de levage d'occasion

### DÉFINITIONS

#### Qu'appelle-t-on machine, équipement de travail, etc. ?

**Machine :** Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie.

Nota : Se référer aux articles R. 4311-4 à R. 4311-4-6 pour la définition complète et à l'article R. 4311-5 pour les exclusions.

**Équipement de travail :** Il s'agit de machines, appareils et accessoires de levage objets de ce document, mais ce terme dans les textes réglementaires désigne aussi les outils, engins, matériels et installations (selon L. 4311-2 du code du travail).

Attention

- Les équipements de travail d'occasion concernés par cette fiche pratique de sécurité sont les machines, appareils et accessoires de levage.
- Cette fiche pratique traite des transactions de ces équipements sur le marché intérieur et de leur importation.
- Pour la vente<sup>1</sup> de ces équipements en dehors de France, il est nécessaire de s'informer de la réglementation du pays de destination.
- Il n'existe pas de réglementation européenne concernant la mise sur le marché des équipements d'occasion,

excepté pour ceux en provenance de pays hors Espace économique européen (EEE)<sup>2</sup>. Ceux-ci sont en effet « considérés comme neufs », donc soumis aux mêmes règles que les équipements neufs (voir ci-après). En revanche, il existe des dispositions nationales.

1. Par souci de simplification, les termes « vente » ou « vendeur » sont utilisés pour les opérations de vente, de location, de cession ou de mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de l'utilisation d'un équipement d'occasion.

2. L'Espace économique européen regroupe les 27 pays de l'Union européenne (UE) plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

**Accessoire de levage :** Composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même ou destiné à faire partie intégrante de la charge et mis isolément sur le marché. Sont considérés comme accessoires de levage, les élingues et leurs composants (article R. 4311-4-4).

## Qu'est-ce qu'un équipement de travail d'occasion ?

Est considéré comme « d'occasion » tout équipement de travail ayant déjà été effectivement utilisé dans un État membre de la Communauté économique européenne et faisant l'objet d'une exposition, ou d'une mise en vente, ou d'une vente, ou d'une importation, ou d'une location, ou d'une mise à disposition, ou d'une cession à quelque titre que ce soit (article L. 4311-1 et suivants du code du travail) en vue de sa mise en service ou de son utilisation (article L. 4321-1 et suivants du code du travail).

## LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

Il incombe au vendeur de respecter la réglementation française qui impose des dispositions techniques de sécurité pour la vente, en vue de son utilisation, d'un équipement d'occasion. Le vendeur doit aussi certifier, sous sa seule responsabilité, que l'équipement est bien conforme à l'ensemble de ces dispositions. Pour cela, il doit remettre au preneur un certificat de conformité.

### Dispositions techniques

Ces dispositions peuvent être différentes suivant la provenance de l'équipement et la date de sa mise en service à l'état neuf (voir tableau ci-après).

### La procédure de certification

Le responsable de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, d'un équipement de travail d'occasion doit remettre au preneur, lors d'une de ces opérations, un certificat de conformité dûment rempli et signé par lequel il atteste que l'équipement est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables (selon article R. 4313-14).

Il est conseillé, en plus du certificat de conformité, de fournir au preneur la déclaration de conformité d'origine, pour les équipements soumis à l'annexe I du livre II du code du travail. Le contenu de ce certificat de conformité est fixé par un arrêté du 22 octobre 2009 qui en donne le modèle. Le certificat de conformité doit être lisible et rédigé en français.

### Le marquage CE

Il ne faut pas apposer un marquage CE sur les équipements vendus d'occasion soumis aux

## DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX MACHINES D'OCCASION<sup>3</sup>

Date de mise en service à l'état neuf	Vente d'occasion France ► France	Vente d'occasion EEE ► France	Vente d'occasion Hors EEE ► France
Avant le 1-1-93	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Art. R. 4324-1 à R. 4324-23 du code du travail</li> <li>■ Toutefois, une machine soumise aux décrets du 15-7-80 maintenue en état de conformité est présumée conforme à ces articles.</li> </ul>	Art. R. 4324-1 à R. 4324-23 du code du travail ou réglementation équivalente du pays de provenance (à ce jour, aucune réglementation n'a été reconnue comme équivalente par le ministère chargé du Travail)	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)
Du 1-1-93 au 31-12-94	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Machine mise en service à l'état neuf conforme à l'annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1) : doit être conforme à ces exigences.</li> <li>b) Machine soumise aux décrets 80-543 et 80-544 du 15-7-80<sup>4</sup> et mise en service à l'état neuf conforme à ces décrets : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ si elle a été maintenue conforme à ces décrets, elle est présumée conforme aux articles R. 4324-1 à R. 4324-23 du code du travail ;</li> <li>■ à défaut, elle doit être mise en conformité avec les articles R. 4324-1 à R. 4324-23 du code du travail.</li> </ul> </li> <li>c) Si elle n'était pas soumise aux décrets 80-543 et 80-544, du 15-7-80, elle doit être mise en conformité avec les articles R. 4324-1 à R. 4324-23 du code du travail.</li> </ul>		
À partir du 1-1-95	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)		

règles techniques des articles R. 4324-1 à R. 4324-45.

Les équipements soumis aux règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du titre I du livre III du code du travail (R. 4312-1) doivent conserver leur marquage CE d'origine lors de leur vente d'occasion.

Un marquage CE doit être apposé sur les équipements en provenance d'un pays hors Espace économique européen (EEE), quelle que soit leur date de première mise en service.

Remarque : le marquage CE n'apporte pas, à lui seul, de garantie sur la conformité de l'équipement usagé.

### La notice d'instructions

Pour un équipement marqué CE (conforme à l'article R. 4312-1 et à l'annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail), la notice d'instructions doit être remise au preneur.

Pour un équipement qui doit être conforme aux articles R. 4324-1 à R. 4324-45, il est conseillé de remettre au preneur la notice d'instructions, car l'absence de notice rend plus difficile pour l'utilisateur le respect de l'article R. 4323-1 et suivants relatif à la formation du personnel.



### Obligations et conseils à l'acheteur d'un équipement d'occasion

Un équipement ne peut être mis en service tant qu'il n'est pas conforme.

Il est conseillé de donner suffisamment de précisions au moment de la commande sur la réglementation à laquelle l'équipement doit satisfaire en fonction de sa date de première mise en service et de sa provenance. Les exigences de sécurité ainsi

<sup>3</sup> Machines hors machines mobiles, appareils et accessoires de levage qui font l'objet d'un autre tableau à la fin du document.

<sup>4</sup> Pour certaines machines à bois, les presses pour le travail des métaux à froid et les appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, des décrets spécifiques ont été pris en complément de ces décrets de 1980.

Il ne concerne que les équipements d'occasion en provenance d'un État membre de l'Union européenne (ou de l'Espace économique européen pour un équipement marqué CE).

**Attention** Pour les équipements en provenance d'un pays hors Espace économique européen, le vendeur devra établir une déclaration de conformité CE (voir fiche pratique de sécurité ED 54) et non le présent certificat de conformité.

## MODÈLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF AUX ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL D'OCCASION

Le responsable de la vente, location, cession, mise à disposition (rayer la mention inutile) soussigné (nom ou raison sociale, adresse complète) :

.....

déclare que l'équipement de travail d'occasion désigné ci-après (l'appellation exacte de l'équipement) :

.....

.....

est conforme aux règles techniques précisées ci-après qui lui sont applicables (références précises de la réglementation appliquée <sup>(1)</sup>)

Fait à ..... le .....

Signature <sup>(2)</sup>

(1) Lorsqu'il s'agit d'une réglementation d'un État membre de l'Union européenne considérée comme satisfaisante à l'obligation définie aux articles L. 4311-1 et L. 4311-2 du code du travail, indiquer la nature, le titre et la date du ou des actes législatifs ou réglementaires applicables.

(2) Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le responsable de la déclaration.

rappelées contractuellement évitent à l'acheteur, en cas de litige, de longues démarches auprès des tribunaux, notamment pour un équipement en provenance d'un autre pays.

### Vérification de conformités

L'acheteur devra s'assurer, si besoin par le recours à une tierce partie compétente, que l'équipement d'occasion est bien conforme à la réglementation qui lui est applicable (voir tableaux en pages 2 et 4).

### Cas de l'importation (provenance hors Espace économique européen)

Dans le cas où l'achat d'un équipement d'occasion s'effectue hors EEE en vue de son importation, celui-ci est considéré comme neuf au sens de l'article R. 4311-1 du code du travail. L'importateur devient le responsable de la mise sur le marché européen. Il est donc soumis à l'intégralité des dispositions réglementaires issues de la

directive «Machines» (respect des règles techniques et des procédures : déclaration de conformité CE, marquage CE).

Si ces dispositions ne sont pas respectées lors de l'importation, les modalités pratiques de la procédure de dédouanement font l'objet d'une étude de l'administration au cas par cas, de sorte que la réglementation soit appliquée.

### Résolution de la vente

L'article L. 4311-5 prévoit la résolution de la vente des équipements livrés dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4311-1 et suivants du code du travail.

En effet, ces articles interdisent la commercialisation des équipements qui exposent les personnes à des risques d'atteinte à leur santé ou à leur sécurité.

Les équipements d'occasion non conformes aux règles qui leur sont applicables sont concernés par cette interdiction.

Il est donc possible de demander la résolution de leur vente, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison.

## AUTRES TYPES DE TRANSACTIONS

### Ventes sur le marché libre de Rotterdam

Un équipement d'occasion non conforme acheté sur le marché libre de Rotterdam devra être mis en conformité avant mise en service en France.

### Ventes aux enchères par commissaires-priseurs

■ Vente judiciaire, en cas de liquidation complète d'entreprise : en pareille hypothèse il a été admis, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les équipements pouvaient être mis en vente et vendus sans avoir nécessairement fait l'objet d'une mise en conformité préalable aux dispositions réglementaires les concernant.

Il convient toutefois qu'une information précise et écrite, indiquant que les équipements sont cédés sans certificat de conformité car non destinés à être utilisés en l'état, soit faite en direction des acquéreurs. En effet, ces derniers restent assujettis à la réglementation et peuvent voir leur responsabilité mise en cause s'ils utilisent (achat en vue d'une utilisation) ou revendent ces équipements sans qu'ils aient été mis en conformité à la réglementation.

■ Autres ventes aux enchères : aucune dérogation ne figure dans des articles L. 4311-1 et suivants pour permettre la vente aux enchères d'équipements d'occasion (et a fortiori d'équipements neufs) non conformes.

### Vente par les domaines

■ Quand les équipements sont vendus conformes à la réglementation et certifiés comme tels, l'adjudication est offerte à tout amateur, qu'il soit négociant ou non.

■ Quand les équipements sont vendus non conformes, mais sont susceptibles d'être mis en conformité à la réglementation, l'adjudication est réservée aux négociants<sup>6</sup> justifiant de cette qualité.

■ Quand les équipements vendus ne peuvent pas être mis en conformité, ils doivent être rendus inutilisables avant d'être cédés à des ferrailleurs justifiant de leur qualité.

En outre, la publicité des adjudications restreintes aux professionnels comporte l'indication de la non-conformité des matériels aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

5. Pour les appareils de levage, cette vérification ne doit pas être confondue avec la vérification prévue par l'article R. 4323-22 du code du travail relatif à la mise en service.

6. Négociants, y compris les fabricants et reconditionneurs par exemple.

## DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX MACHINES MOBILES AINSI QU' AUX APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE D'OCCASION

Pour les ventes d'occasion France ► France

Date de mise en service à l'état neuf	Appareils de levage de charge et appareils mobiles (hors chariots automoteurs)	Chariots automoteurs	Appareils de levage de personnes	Accessoires de levage
Avant le 1-1-93	Art. R. 4324-1 à R. 4324-45 du code du travail			
Du 1-1-93 au 31-12-94	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1) ou articles R. 4324-1 à R. 4324-45 du code du travail.	Art. R. 4324-1 à R. 4324-4 du code du travail	Art. R. 4324-1 à R. 4324-4 du code du travail	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)
Du 1-1-95 au 30-6-95	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1) ou articles R. 4324-1 à R. 4324 du code du travail	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1) ou articles R. 4324-1 à R. 4324 du code du travail.	
Du 1-7-95 au 31-12-95		Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)	
Du 1-1-96 au 31-12-96			Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)	
À partir du 1-1-97		Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)	Annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1)	

### Pour les ventes d'occasion EEE ► France

Dans ce cas, les exigences réglementaires des articles R. 4324-1 à R. 4324 du code du travail contenus dans le tableau précédent peuvent être remplacées par une réglementation équivalente du pays de provenance (à ce jour, aucune réglementation n'a été reconnue comme équivalente par le ministère chargé du Travail).

### Pour les ventes d'occasion hors EEE ► France

Quelle que soit la date de mise en service à l'état neuf, l'équipement doit être conforme à l'annexe I figurant à la fin du titre I du livre III de la quatrième partie du code du travail (R. 4312-1).

### Vente à des négociants ou à des ferrailleurs

La réglementation ne s'applique au matériel d'occasion que s'il est vendu en vue de son utilisation (art. R. 4313-14).

Par conséquent, lorsque du matériel est vendu à un négociant ou à un ferrailleur, il n'est pas obligatoire que le vendeur mette le matériel en conformité avec les dispositions techniques réglementaires ; il est conseillé dans ce cas de stipuler par une clause qui sera approuvée par le preneur (signature) que celui-ci s'engage à détruire ce matériel ou à le mettre en conformité s'il est ensuite revendu. En cas de revente, il appartient à ce négociant d'assurer la mise en conformité.

### Cession par une entreprise à des particuliers ou à des travailleurs indépendants

Une entreprise qui vend, donne, loue, prête un équipement d'occasion à un particulier (salarié de l'entreprise ou non) ou à un travailleur indépendant doit le faire dans le respect de la réglementation des équipements d'occasion.

Une «décharge» par laquelle le particulier ou le travailleur indépendant prend l'équipement «en l'état» ou s'engage à faire les travaux de «mise en conformité» n'a aucune valeur au regard de la réglementation.

### Vente par un particulier

La réglementation est applicable intégralement. Le vendeur (particulier) ne peut se décharger, même par contrat, de ses propres obligations.

### Opérations liées à la modification de la situation juridique de l'entreprise

Dans les cas de succession, vente de l'entreprise, fusion, transformation du fonds, mise en société, les équipements de travail sont considérés comme «maintenus en service» (art. R. 4311-3).

Ainsi, en cas de transmission d'un fonds, le vendeur n'est pas dans la situation d'un vendeur de matériel d'occasion ; le repreneur succède à l'ancien employeur et, à ce titre, assume la continuité des obligations en matière d'hygiène et de sécurité, notamment celles concernant le parc de machines en service et ses éventuelles mises en conformité.

### Circulation d'équipements entre différents établissements d'une même entreprise<sup>7</sup>

Ces transferts ne sont pas visés par les règles relatives à la cession de machines d'occasion.

### Circulation d'équipements entre entreprises d'un même groupe<sup>8</sup>

Ces transferts, que ce soit entre maison mère et filiales et réciproquement, ou entre filiales, sont soumis à l'ensemble des règles relatives aux transactions de machines d'occasion.

7. Seulement pour la France ou pour l'Union européenne.  
8. Seulement pour la France ou pour l'Union européenne.

Auteur : Henri Lupin avec la collaboration d'ingénieurs du département ECT

Contact e-mail : henri.lupin@inrs.fr